

A PROPOS DE LA FORMATION SAUVETAGE SECOURISME AU TRAVAIL

L'article 4 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 a été abrogé et remplacé par l'article [R. 263-10](#) du [CTNC](#).

L'article 4 de l'arrêté n° 81-556/CG du 17 novembre 1981 établit la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme sur laquelle l'employeur pourra s'appuyer pour former ou non son personnel aux techniques de sauvetage secourisme au travail. Au titre des articles [Lp. 261-1](#) (mesure de protection pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs) et [Lp. 261-3](#) (évaluation des risques professionnels) du [CTNC](#), l'employeur a tout intérêt à disposer dans son entreprise, quel que soit l'effectif et l'activité, d'au moins une personne formée au sauvetage secourisme du travail.

- [Arrêté n° 81-556/CG du 17 novembre 1981](#) établissant la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme

Pour cela, il doit s'enquérir des services d'un formateur agréé conformément à l'arrêté n° 2013-2105/GNC du 6 août 2013 relatif aux conditions d'agrément des formateurs en secourisme du travail. Ces personnes sont agréées sur présentation d'une attestation de compétence valide, délivrée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ou par un organisme affilié à l'INRS. L'agrément des formateurs est nominatif, il fait l'objet d'un arrêté du président du gouvernement.

- [Arrêté n° 2013-2105/GNC du 6 août 2013](#) relatif aux conditions d'agrément des formateurs en secourisme du travail